

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 76-25 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment ses articles 16 et 42 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 218 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-03 du 28 janvier 1978, modifié, relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire, dans les établissements du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime de rémunération des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours pour les établissements du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-05 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des travaux effectués par les enseignants en sus de leur horaire normale d'activité ;

Vu le décret n° 78-06 du 28 janvier 1978 relatif au recrutement d'enseignants contractuels exerçant à mi-temps ;

Décrète :

Article 1er. — Les services de l'Etat et les établissements d'éducation et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants permanents est insuffisant et dans la limite des crédits ouverts, recourir à l'enseignement à titre d'occupation accessoire assuré par un personnel de nationalité algérienne.

Les personnels susceptibles d'être appelés dans le cadre ci-dessus visé sont, en priorité, les enseignants permanents attachés au service ou à l'établissement concerné.

Peuvent, en outre, être appelés à dispenser des enseignements, les fonctionnaires et agents publics, les cadres et techniciens spécialistes des différents secteurs de l'activité nationale ou tout autre personne dont la formation, la compétence ou le savoir faire est de nature à rénover, renforcer ou améliorer l'activité pédagogique.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics et les cadres et techniciens spécialistes visés à l'article 1er ci-dessus, appelés à assurer une tâche d'enseignement ou de formation à titre d'occupation accessoire, dans un service ou établissement autre que celui auquel ils sont régulièrement attachés, doivent fournir une notice de renseignements dûment visée par l'organisme employeur et tendant à :

— certifier l'exactitude des renseignements fournis de nature à permettre d'établir la qualification de l'intéressé et son classement,

— préciser le nombre d'heures et la période pendant laquelle l'agent est autorisé à dispenser un enseignement.

Pour le personnel autre que celui ci-dessus visé, la prestation de service fait l'objet d'un acte écrit comportant l'ensemble des renseignements de nature à permettre d'établir la qualification et le classement de l'intéressé ainsi que les conditions d'intervention de la prestation.

Art. 3. — Le plafond horaire des enseignements susceptibles d'être dispensés par un même enseignant ne saurait excéder six (6) heures par semaine, tous services et organismes confondus.

Art. 4. — Les tâches accomplies, à titre d'occupation accessoire, ouvrent droit à des indemnités horaires dont le montant varie selon la qualification de l'enseignant.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

QUALIFICATIONS	Indemnité horaire
Professeurs de l'enseignement supérieur	160 D.A
Maîtres de conférence	140 D.A

TABLEAU (Suite)

QUALIFICATIONS	Indemnité horaire
Maîtres assistants	120 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XIV Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	120 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XIII Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	100 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XII Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme délivré à l'issue de deux ans de formation après la 3ème année secondaire	80 D.A
Techniciens, agents de maîtrise Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent Fonctionnaires classés à l'échelle XI	60 D.A
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale Artisans ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	60 D.A

Art. 5. — Constituent des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne résultent pas de la charge statutaire ou lorsqu'elles ne sont pas attachées à l'exercice de l'activité principale :

— les travaux de conception et d'élaboration de documents didactiques,

— la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stages et de conclusions de séminaires,

— le déroulement et la correction des épreuves des différents concours et examens ainsi que la correction des cours par correspondance.

Art. 6. — Les travaux de conception et d'élaboration de documents didactiques sont rétribués sur la base des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX		BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION
Documents écrits	Sujets d'examens ou concours avec corrigés-types et barèmes de correction ou sujets de devoirs avec corrigés-types, barèmes de corrections destinés à l'enseignement par correspondance ou à la réalisation de recueils ou d'annales	3 heures par unité
	Manuels d'enseignement cours par correspondance et travaux et/ou commentaires scientifiques et techniques	3 heures par page dactylographiée 21 x 27 quels que soient les signes graphiques utilisés Cette indemnité est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation ou la traduction de documents existants
Documents dessinés	Schémas, croquis, diagrammes, cartes muettes	1 heure par unité
	Dessins d'illustration, planches, images, figurines, cartes annotées, dessin industriel	3 heures par unité
Documents audio-visuels	Documents sonores	2 heures par enregistrement dont la durée d'audition est de 30 minutes
	Documents filmiques	2 heures par enregistrement dont la durée de visionnement est de 15 minutes
	— Pour le calcul des indemnités au titre des documents sonores, la durée d'audition est arrondie à la demie-heure immédiatement supérieure ; — Pour le calcul des indemnités pour documents filmiques, la durée de visionnement est arrondie au quart d'heure immédiatement supérieur.	

Art. 7. — La correction et l'évaluation des thèses, des mémoires de stage et des conclusions de séminaires, est rétribuée sur la base du dixième (1/10) des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages corrigées.

Art. 8. — Les épreuves écrites des examens et concours sont classés selon les groupes suivants :

GROUPE	NIVEAUX
Groupe I	Concours et examens d'un niveau supérieur au baccalauréat
	Concours ou examens d'accès à un corps classé à l'échelle XI au moins ou un niveau équivalent
Groupe II	Concours et examens d'un niveau équivalent à l'enseignement secondaire
	Concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles IX et X ou à un niveau équivalent
Groupe III	Concours et examens d'un niveau équivalent ou inférieur à celui du 3 ^e cycle de l'enseignement fondamental
	Concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles inférieures à l'échelle IX

Art. 9. — Les indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, sont fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen et le concours	INDEMNITE PAR COPIE	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	7 D.A	5 D.A
Groupe II	6 D.A	4 D.A
Groupe III	5 D.A	3 D.A

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus est effectué par décision de l'autorité investie du pouvoir de gestion et compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux corrections des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix (10) copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Art. 10. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base d'une indemnité horaire telle que prévue par l'article 4 ci-dessus par vacation de quatre (4) heures d'examen.

Lorsque la durée d'examen est inférieure à quatre (4) heures, elle est comptée comme vacation complète.

Après la première vacation, la durée est fractionnée en quarts de vacations pour le calcul des indemnités.

Art. 11. — La rétribution des tâches relatives au déroulement des examens et concours est calculée sur la base des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Présidence de centre d'examen	2 h. par jour
Présidence de centre de correction Présidence de jury de correction Présidence de jury de délibération Secrétariat d'examen	3 h. par jour
Surveillance	1 h. par jour

Art. 12. — Les tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, telles que prévues par le présent décret ne doivent en aucune manière préjudicier à celles de même nature assumées au titre de l'activité principale et dans les conditions et limites des charges prévues par les statuts du corps ou de l'emploi d'origine.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 72-221 du 18 octobre 1972, des décrets n° 78-03, 78-04, 78-05 et 78-06 du 28 janvier 1978, du décret n° 77-116 du 6 août 1977 ainsi que celles de l'article 2 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisés.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS



✓ **Décret exécutif n° 03-219 du 20 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 22 mai 2003 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

QUALIFICATIONS	INDEMNITE HORAIRE
Professeurs de l'enseignement supérieur	480 DA
Maîtres de conférence ou titulaire d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent	420 DA
Magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes	390 DA
Maîtres assistants ou titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent	360 DA
Magistrats ou fonctionnaires et agents publics appartenant à un grade classé au moins à la catégorie 18 et plus	360 DA
Fonctionnaires appartenant à un grade classé aux catégories 16 et 17	300 DA
Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 15	225 DA
Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 14	180 DA
Maîtres artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 9 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée	
Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme équivalent	
Techniciens et agents de maîtrise	
Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent	135 DA
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 13	
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	135 DA
Artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée	

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est complété comme suit :

— Nonobstant les dispositions ci-dessus, les montants des indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des examens du baccalauréat et du brevet de l'enseignement fondamental sont majorés de 100 %.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 22 mai 2003.

Ahmed OUYAHIA

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 9* du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 9.* — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les montants des indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des examens du baccalauréat, du brevet de l'enseignement fondamental et de l'examen de fin de cycle de l'enseignement primaire sont majorés et fixés comme suit :

- 35 DA la copie corrigée à l'examen du baccalauréat,
- 30 DA la copie corrigée à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental,
- 20 DA la copie corrigée à l'examen de fin de cycle de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-268 du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;